



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 5656 / 2018
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT - INTERDICTION DE CIRCULATION D'UNE
PARTIE DE LA RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU ET MISE EN DOUBLE SENS D'UNE AUTRE
PARTIE ; NEUTRALISATION DU PARKING DU GYMNASSE POUR LE DEROULEMENT DE LA
MANIFESTATION « MAROLLES EN FETE », LE 23 JUIN 2018

Le Maire de la Commune de MAROLLES EN BRIE,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R.417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu l'instruction du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2016 et l'instruction du Préfet du Val de Marne du 26 juillet 2016 concernant les mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

Considérant que la Fête Communale « MAROLLES EN FETE » se déroulera samedi 23 juin 2018 et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La fête se déroulera au Gymnase, rue du Faubourg Saint Marceau, du samedi 23 juin 2018 à 07h00 au dimanche 24 juin 2018 à 08h00.

ARTICLE 2 Du samedi 23 juin 2018 à 07h00 au dimanche 24 juin à 08h00 le parking du Gymnase ainsi que la boucle le contournant (après le 12 rue du Faubourg Saint Marceau) seront totalement interdits à tous véhicules, sauf personnes autorisées munies d'un badge et sauf les food-trucks prévus pour la manifestation.
Le parking accolé au Gymnase sera totalement fermé à tout public.

ARTICLE 3 Les 2 places de stationnement PMR seront neutralisées pour laisser libre-accès aux véhicules de secours. 4 places de parking seront destinées temporairement à 2 stationnements PMR.

ARTICLE 4 Un barriérage sera installé et une signalisation conforme à la réglementation, de jour comme de nuit, sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en stationnement interdit et gênant le bon déroulement des travaux seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val de Marne,

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

A Marolles-en-Brie, le 8 juin 2018



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie